

Date de dépôt: 5 septembre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de MM. Philippe Guénat, André Reymond, Gilbert Catelain, Eric Bertinat, Yves Nidegger et Pierre Schifferli modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Aide à la maîtrise des dépenses*)

Rapport de M^{me} Laurence Fehlmann Rielle

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques a traité ce projet de loi dans sa séance du 24 mai 2006 sous l'alerte présidence de M^{me} Michèle Ducret et en présence de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat. La commission a été assistée dans ses travaux par MM. F. Scheidegger, secrétaire adjoint du Département des institutions, et L. Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil.

Le procès-verbal a été rédigé par M^{me} Mélanie Michel.

Présentation du projet de loi et discussion

M. Guenat, député UDC et coauteur du projet de loi, explique que ce projet est né d'une réflexion suite à la présentation du budget. Il constate qu'il manque un outil de contrôle des dépenses votées. Il demande donc que le premier jeudi de chaque séance plénière, il y ait un récapitulatif des investissements avec leur incidence sur quatre ans. Il ajoute que ce projet de

loi découle de la volonté de mieux maîtriser les coûts et faire une projection des investissements.

Concernant l'article 7, alinéa 2, lettre c, une commissaire (Ve) estime que les éléments concernant les dépenses et les investissements sont plutôt du ressort des Commissions des finances et des travaux qui devraient faire le suivi des investissements votés et ne voit pas l'intérêt d'exiger à chaque session de telles informations.

Une commissaire socialiste pense que le contenu de l'article 7, alinéa 2, est lourd à réaliser. Elle précise que le but visé peut paraître séduisant mais qu'il y aura un coût important pour l'administration. Or, les auteurs du projet de loi prônent en général des économies, ce qui est un peu contradictoire.

M. Moutinot explique que le fait de demander un tableau retraçant mois par mois le total de ce qui a été voté depuis le début de la législature et l'actualisation mensuelle des investissements sur quatre ans, engendre trop de travail. Pour qu'une dépense d'investissement soit engagée, il faut que la loi soit votée et se retrouve dans le budget. Il relève que l'intérêt du chiffre est à mettre en relation avec la durée au cours de laquelle l'investissement est fait. Il dit que le Conseil d'Etat n'est pas favorable à ce projet de loi, car il faudrait engager des ressources financières et humaines importantes.

L'auteur du projet de loi convient qu'il n'avait pas pensé que cela risquerait d'engendrer de tels coûts.

Un commissaire libéral se joint aux autres pour relever que ce projet de loi donne un travail considérable, même si ce n'est pas son objectif initial. Il estime par ailleurs que le problème concerné est plutôt celui des lois de subventionnement et non celles d'investissement. Il estime qu'il est nécessaire de mettre à jour l'article 128. Dans cette optique, il considère que l'article 125, alinéa 2, a pour avantage de constituer une base légale nouvelle. Il demande quelle est l'exigence en matière de planification et d'actualisation des investissements.

M. Moutinot répond qu'il n'est pas contre l'article 125 alinéa 2. Il trouve qu'il n'est pas nécessaire de chiffrer tous les projets de lois au moment de leur dépôt, sachant que certains ne seront pas pris en considération. Il préconise donc une certaine retenue. Il précise qu'il est possible de prévoir le rajout de tableaux d'investissements, par la voie réglementaire plutôt que par la voie législative.

Un député PDC rappelle le contentieux relatif à la définition de la couverture financière. Il avait été convenu qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer des indications sur la couverture si les effets du projet de loi n'ont pas d'impact sur le budget en cours. En revanche, il estime que des indications

financières seraient nécessaires si le projet de loi a des effets sur le budget voté (indication des recettes et dépenses). Il demande s'il est possible d'obtenir des informations juridiques éclairant cette notion.

M. Scheidgger indique qu'il a effectué un mandat au Département des finances sous la présidence de M^{me} Calmy-Rey. Il explique que cette dernière s'était interrogée la signification de cette notion. Il s'agit d'une notion ancienne qui s'adapte mal à la terminologie financière actuelle. Il précise que, relativement à la séparation des pouvoirs, la couverture financière se définit comme le fait que l'exécutif peut proposer un budget déficitaire, mais que le Grand Conseil ne peut pas aggraver le déficit. Il ajoute qu'il existe des documents faits sous la présidence de M^{me} de Tassigny, expliquant la signification de cette notion (mémoire de réponse du Grand Conseil dans l'arrêt Ivanov).

La présidente demande si, en cas de difficultés pour évaluer le coût d'un projet de loi, ce coût ne devrait pas être traité en commission.

M. Moutinot répond qu'il est nécessaire de pouvoir mesurer l'impact financier d'un projet de loi. Il explique que le Conseil d'Etat demande les chiffres en fin de processus lorsque le projet est à peu près stabilisé.

Plusieurs députés estiment que la législation n'est pas claire s'agissant de la notion de couverture financière et de sanction en cas de non-respect de cette notion.

Vote

La discussion étant arrivée à son terme, la présidente met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9843 :

Pour :	1 (UDC)
Contre :	9 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 MCG)
Abstentions:	2 (L)

L'entrée en matière sur le projet de loi 9843 est refusée.

La commission vous engage, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à suivre les conclusions de la majorité.

Projet de loi (9843)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Aide à la maîtrise des dépenses*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2, lettre c (nouvelle)

- c) un état actualisé, à chaque première session du mois ; des dépenses votées depuis le début de la législature et le total des charges de fonctionnement et des charges financières de l'Etat pour les quatre années suivantes.

Art. 125, al. 2 (nouveau)

² Un projet de loi ouvrant un crédit d'investissement doit comporter, à la suite de la proposition proprement dite des dispositions légales, un tableau de planification des charges cumulées et des charges récurrentes que le projet induit dans les quatre années suivant son achèvement.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.